



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : pauvreté

Question écrite n° 1785

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation précaire dans laquelle se trouve une partie de la population dans les DOM et plus précisément dans le département de la Réunion. Il lui rappelle les engagements pris par le Président de la République en ce qui concerne le principe de l'égalité sociale et son application aux DOM. Il lui rappelle par ailleurs le clivage important qui persiste au niveau social entre les Français de la Réunion et les Français de métropole. Il souhaite obtenir des informations plus précises sur les « modalités particulières d'application » aux DOM prévues par l'article 47 du projet de loi sur le revenu minimum d'insertion. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer les dispositions prévues par ce projet dans les mêmes termes dans les DOM qu'en métropole, suivant en cela les souhaits des instances départementales visant à éviter la création de nouvelles inégalités, notamment au détriment des plus défavorisés dans des départements déjà durement frappés par le chômage et la misère.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 80-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier. Son article 51 précise que les modalités particulières d'application de la loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en œuvre en métropole, sont fixées par décret en Conseil d'État, après consultation des collectivités locales compétentes. Au cours des débats le Gouvernement a fait part de son double souci : retenir un dispositif proche de celui de la métropole, les adaptations portant uniquement sur le montant du revenu minimum d'insertion fixe au regard du montant du SMIC applicable dans les départements d'outre-mer ; publier ce décret d'adaptation dans les meilleurs délais, compte tenu de la consultation des collectivités locales compétentes. Ce décret a été publié le 22 janvier 1989. En application de celui-ci, le revenu minimum d'insertion est fixé pour les départements d'outre-mer à un montant égal à 80 p 100 de celui retenu pour la métropole. Parallèlement, l'État accompagne en tant que besoin le financement des actions d'insertion à la charge des départements, en y affectant les crédits résultant de la différence des montants retenus. Enfin, le droit au revenu minimum d'insertion est ouvert dans les départements d'outre-mer depuis le 1er janvier 1989, soit quinze jours seulement après l'application en métropole.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1785

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2391